

Règlement concernant les mesures d'encouragement en matière d'aménagement du territoire

du 20 juin 1990

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale;
vu l'article 10 de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application
de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LCAT);
sur la proposition du Département de l'environnement et de l'aménagement du
territoire,

arrête

Article premier Principe

Le Conseil d'Etat décide, sur la proposition du Département de
l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'octroi d'une subvention
aux communes et à leurs associations pour l'accomplissement des tâches
d'aménagement prévues à l'article 10, alinéa 2, LCAT.

Art. 2 Détermination du taux

¹Le taux de la subvention n'excède par le 50% des frais pouvant être pris en
considération.

²Il est déterminé sur la base des critères suivants: ¹

1. Degré d'intérêt général des études et des mesures
d'aménagement 25 à 35%
2. Importance de leur coût 10 à 15%
3. Abrogé

³En principe, le taux sera calculé par pondération et arrondi au chiffre entier
directement supérieur.

Art. 3 Frais prix en considération

¹Sont pris en considération les frais effectifs occasionnés par:

1. L'élaboration, l'adaptation ou la révision des plans d'affectation de zones et
de leurs règlements;
2. Les plans d'aménagement communaux et régionaux soumis à l'approbation
du Conseil d'Etat;
3. Les plans d'affectation spéciaux reconnus d'intérêt public et soumis à
l'homologation du Conseil d'Etat (article 12 LCAT);
4. Les études entreprises au sens de la LCAT et du plan directeur cantonal.

²Aucune subvention n'est octroyée pour des tâches bénéficiant de subventions
fédérale ou cantonale en vertu d'une autre loi.

³Les honoraires doivent correspondre à ceux en usage dans la profession et
être reconnus par le Département de l'environnement et de l'aménagement du

701.101

- 2 -

territoire.

Art. 4 Demande de subvention

¹La demande de subvention doit être présentée, sur formule spéciale, en deux exemplaires, au Service de l'aménagement du territoire.

²Elle sera accompagnée des documents suivants:

1. Un rapport justificatif donnant une vue d'ensemble des tâches prévues;
2. Un programme de travail détaillé sur les études envisagées;
3. Un devis détaillé des frais occasionnés;
4. Les projets de contrats d'études.

³Le Service de l'aménagement du territoire peut exiger la production d'autres documents nécessaires à l'examen de la demande.

Art. 5 Examen des demandes et notification

¹Le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire examine les demandes de subvention, et détermine les frais pris en considération et propose au Conseil d'Etat le taux, les conditions particulières d'octroi et le montant total de la subvention.

²Il notifie à la requérante la décision du Conseil d'Etat relative au subventionnement.

³Sauf accord écrit du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire, aucune tâche ne peut être entreprise avant la notification de la décision du Conseil d'Etat.

Art. 6 Acomptes

¹Des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 50% de la subvention allouée pour des travaux effectués, dès que le dossier a été préavisé favorablement par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'examen préalable (article 33 LCAT).

²La demande de versement d'acomptes doit être accompagnée d'un récapitulatif des frais, d'une description des tâches entreprises et des factures originales acquittées.

Art. 7 Modification du programme

Dès la notification de la décision de subventionnement, toute modification importante du programme de travail doit être approuvée par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Art. 8 Décompte

¹Dès l'homologation des plans et règlements par le Conseil d'Etat selon l'article 38 LCAT, les communes ou leurs associations soumettent au Service de l'aménagement du territoire le décompte final accompagné des justificatifs de paiement.

²En cas d'homologation partielle, la participation financière peut être réduite de façon proportionnelle.

³En cas de refus de l'assemblée primaire ou de non-homologation par le Conseil d'Etat, la participation financière sera réduite de moitié.

⁴ Sous réserve des disponibilités budgétaires et des conditions de l'octroi, le Service de l'aménagement du territoire ordonne le versement de la subvention.

Art. 9 Disposition transitoire

Les dossiers non encore homologués par le Conseil d'Etat bénéficieront du taux de participation fixé à l'article 10 LCAT à l'exception de ceux qui bénéficient encore des subventions fédérales.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 20 juin 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
¹ Modification du 21.12.2011	RO/VS 1990, 199 BO No 52/2011	1990 1.01.2012